



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° AP-2023-79-DREAL

Installations classées pour la protection de l'environnement

SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier Déchetterie de Bletterans

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'annexé III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le récépissé de déclaration n° 8/95 du 21 mars 1995 relatif à l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Bletterans ;

Vu la demande transmise en date du 30 janvier 2023 par le SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier dont le siège social est situé ZAC des Toupes à Montmorot pour notamment l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bletterans ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, complété en dernier lieu le 18 août 2023, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGAE-39-20230824-001 du 24 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 15 septembre 2023 et le 12 octobre 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 24 août 2023 et le 29 octobre 2023 ;

Vu l'avis du maire de Bletterans du 12 octobre 2022 sur la proposition d'usage futur du site présenté par le pétitionnaire ;

Vu le rapport du 4 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 23 novembre 2023 à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les circonstances locales :

- le site étant implanté en zone verte de précaution du plan de prévention du risque inondation ce qui nécessite des prescriptions particulières incluses au titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

- les effluents aqueux ayant ruisselé sur certains déchets et les voiries et après traitement via un séparateur d'hydrocarbures sont rejetés dans un fossé non imperméabilisé ;

Considérant à la vue du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions des arrêtés ministériels applicables à l'installation enregistrée, qu'il projette de renforcer le contrôle des effluents aqueux issus de son établissement avant rejet dans le milieu naturel afin de s'assurer qu'ils ne sont pas une source de pollution du fossé dans lequel ils sont rejetés ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine, que le risque de pollution et de nuisances générées par le projet est limité ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et hors zone Natura 2000, qu'il se situe majoritairement sur le site occupé par l'actuelle déchetterie, que l'extension projetée se fera sur des terrains actuellement dédiés à l'entreposage de bois ;

Considérant en particulier s'agissant des impacts potentiels du projet, qu'ils seront limités, que les effluents aqueux seront traités avant rejet, qu'il n'y aura pas d'émission à l'atmosphère, que la consommation d'eau et la production de déchets seront faibles, que l'exploitant s'engage à respecter les préconisations émises par le service eau, risques, environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Jura ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrêté

TITRE 1^{er} - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier (SIRET 253 900 641 00023) représenté par Mme BRENOT (présidente) dont le siège social est situé ZAC des Toupes, 39570 Montmorot, faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée, transmise le 30 janvier 2023, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Bletterans, ZA chemin de la Gare 39140 Bletterans. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation : 1 300 m³	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les installations relèvent également de la rubrique loi sur l'eau listée dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions de l'arrêté ministériel, du 13 février 2002 susvisé, applicable à la rubrique listée s'applique à l'installation.

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Surface maximale soustraite : 600 m²	D

D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Superficie
Bletterans	252 - 325 - 334 en totalité 335 - 336 pour partie	ZA	5 800 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 18 août 2023, accompagnant la demande du 30 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif intégré dans le dossier de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieures

Les prescriptions associées à l'installation enregistrée se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent, notamment, à l'installation enregistrée les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

S'appliquent à l'installation déclarée au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 - Prescriptions particulières liées à l'emplacement de l'installation dans une zone verte du plan de protection du risque inondation

Le niveau du premier plancher de tout nouveau bâtiment doit être situé, *a minima*, à 0,30 mètre au-dessus du terrain naturel en place au moment de la conception du projet.

Absence de sous-sol ou de surfaces dont le plancher est situé sous le terrain naturel.

Les remblaiements nouveaux sont interdits sauf ceux qui sont justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisés ; l'emprise au sol totale des aménagements éventuels ne dépasse pas 40 % de l'emprise au sol de la construction.

La zone dédiée au stockage des déchets verts est, *a minima*, à 0,3 mètre au-dessus du terrain en place au moment de la conception du projet.

L'ancien mur d'enceinte existant sur le côté gauche du portail d'accès, est remplacé par une clôture transparente hydrauliquement, *a minima*, à 80 %.

ARTICLE 2.1.2 - Prescriptions particulières liées aux conditions de rejets des effluents aqueux issus de l'installation dans un fossé non imperméabilisé

Durant l'année qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant procède, *a minima*, à quatre analyses des effluents aqueux en sortie de son établissement. Ces analyses sont régulièrement réparties sur l'année, à la fréquence minimale d'une analyse par trimestre calendaire. Les paramètres à analyser sont ceux mentionnés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Dans le cadre de cette surveillance, les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées, sous conditions, par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui. À cette fin, l'exploitant prend l'attache d'un laboratoire d'analyse accrédité pour :

- définir un protocole de prélèvement ;
- la fourniture du matériel et des récipients de collecte ;
- définir un protocole pour la conservation des échantillons prélevés et pour le transport de ceux-ci vers un laboratoire d'analyse.

La constitution de l'échantillon se compose, *a minima*, de cinq prélèvements, de volume équivalent, prélevés en sortie du séparateur d'hydrocarbures dans les 45 premières minutes de rejet d'un épisode pluvieux.

Les résultats des analyses sont transmis, dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension, notamment si les résultats des analyses mettent en évidence, pour chaque paramètre analysé, une concentration supérieure aux limites de quantification fixées, pour la matrice "eau douce", dans l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

A l'issue de la réalisation de la campagne d'analyses définie ci-dessus, l'exploitant :

- établit un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis ;
- analyse l'impact éventuel de ses rejets sur le milieu récepteur ;
- et le cas échéant, propose à l'inspection des installations classées et au préfet un plan d'autosurveillance adapté et pérenne des effluents aqueux en sortie de son établissement.

Le SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier se raccorde au réseau séparatif de la zone industrielle, dans un délai de 12 mois suivant la mise en place de ce réseau dans cette zone.

TITRE 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bletterans et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Bletterans pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier.

ARTICLE 3. 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Bletterans ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le **05 DEC. 2023**

Le préfet

Serge CASTEL